

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : AM-1003-0248
Cas : CM-2014-3965

Référence : 2014 QCCRT 0388

Montréal, le 15 juillet 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Gaëtan Breton, juge administratif

Judith Badenas

Requérante

c.

Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal

et

Commission scolaire Marguerite-Bourgeois

Mis en cause

DÉCISION CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 24 juillet 2014 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 21 septembre 2012, Judith Badenas (la **requérante**) dépose à la Commission une plainte en vertu de l'article 47.3 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**). Elle prétend que le Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (le **Syndicat**) a manqué à son devoir de représentation à son égard.

[2] Une audience est tenue le 17 juin 2014.

[3] Peu après le début de l'audience, la requérante demande, par écrit, au commissaire saisi du dossier de se récuser. Ce dernier refuse. La requête est entendue sur-le-champ. La requérante plaide sa cause, mais le commissaire soussigné ne juge pas nécessaire d'entendre les autres parties. La requête est rejetée séance tenante et les parties sont avisées qu'une décision écrite suivra pour en expliciter les motifs.

LA REQUÉRANTE

[4] La requérante invoque dans sa demande écrite que le commissaire persiste à refuser d'empêcher l'intervention du procureur de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois (l'**employeur**) et qu'il permet au syndicat et à l'employeur de « *mener le bateau* » en gérant eux-mêmes l'audience. Elle souhaiterait donc être écoutée par un autre juge.

[5] En plaidoirie, elle reprend les mêmes motifs en répétant qu'elle a sans succès demandé au commissaire d'interdire l'intervention du procureur de l'employeur dans son dossier alors que selon elle, le litige ne concerne qu'elle et le Syndicat.

[6] En parlant du commissaire, elle mentionne : « *Je n'ai rien contre ce monsieur* ».

LES ENREGISTREMENTS DE L'AUDIENCE

[7] L'écoute des enregistrements de l'audience permet de constater que son déroulement est particulièrement fastidieux. La requérante ne semble pas comprendre, ni même entendre les décisions de gestion d'audience rendues par le commissaire qui doit lui répéter et lui expliquer de façon systématique, le fonctionnement d'une audience à la Commission de même que le fondement de ses décisions.

[8] La requérante verbalise son insatisfaction envers les décisions du commissaire et l'interrompt. Elle fait de même avec les représentants des autres parties.

DÉCISION ET MOTIFS

[9] La demande de récusation est prévue à l'article 137.10 du Code qui mentionne que « *toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un commissaire saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation (...)* » (soulignement ajouté)

[10] Un motif sera sérieux lorsqu'il se fonde sur une crainte raisonnable quant à l'impartialité d'un commissaire. Rappelons que les commissaires ont prêté le serment d'accomplir leurs fonctions de façon impartiale suivant l'article 137.2 du Code.

[11] Dans la décision *Nadeau c. Autobus scolaire Dostie inc.*, 2003 QCCRT 0508, Louis Morin, alors président de la Commission, relate ainsi les critères applicables en matière de récusation :

[13] Tant des décisions citées par les parties que celles de *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office National de l'Énergie)*, [1978] 1 R.C.S. 369, *Arsenault-Cameron c. Île du Prince-Édouard*, [1999] 3 R.C.S. 851, la Commission retient ce qui suit.

[14] Premièrement, il n'est pas nécessaire de prouver la partialité. Il y a lieu à récusation si la preuve établit une crainte justifiée de partialité.

[15] Deuxièmement, le critère applicable à la crainte de partialité tient compte de la présomption d'impartialité. À cet égard, il y a lieu de retenir ici, et ce n'est pas contesté, que le commissaire n'a fait preuve d'aucun préjugé ou indisposition envers l'une ou l'autre des parties. Au surplus, les commissaires ont prêté serment d'accomplir impartialement leurs fonctions suivant l'article 137.32 du *Code du travail*. Enfin, les commissaires sont aussi assujettis à des obligations déontologiques pouvant, si elles sont transgressées, amener leur destitution. Bien qu'aucun code de déontologie n'ait été adopté à ce jour, l'article 208 [sic] du *Code du travail* prévoit que les commissaires doivent exercer honnêtement leurs fonctions, ce qui de toute évidence comporte l'impartialité.

[16] Troisièmement, la crainte de partialité doit être raisonnable en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte à la fois logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait une personne sensée et raisonnable. Il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée.

[17] La jurisprudence qualifie cette personne sensée et raisonnable, de personne non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète non plus que facilement portée au blâme. Il faut se poser la question suivante : à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique?

(soulignement ajouté)

[12] Quant au fardeau de démontrer les faits à l'appui d'une demande de récusation, la Cour suprême, dans la décision *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, aux pages 35 et 36, écrit ce qui suit :

L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. À l'inverse, voici comment on a défini la notion de partialité ou préjugé :

[TRADUCTION] . . . une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une

affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

(*R. c. Bertram*, [1989] O.J. No. 2123 (QL) (H.C.), cité par le juge Cory dans *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 106.)

Considérée sous cet éclairage, « [l']impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire » (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *S. (R.D.)*, précité, par. 32, cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. Par conséquent, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, c'est à la partie qui plaide l'inhabilité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé.

(soulignement ajouté)

[13] La demande de récusation n'est pas une procédure permettant de choisir le commissaire qui entendra sa cause. Elle doit être fondée sur des motifs sérieux qui suscitent une crainte raisonnable de partialité.

[14] La question à laquelle le soussigné doit répondre est donc la suivante : Est-ce que la requérante a fait la preuve de faits permettant à une personne non tatillonne d'entretenir une crainte raisonnable de partialité de la part du commissaire?

[15] La réponse est négative.

[16] Dans un premier temps, il y a lieu de régler la question concernant l'intervention du procureur de l'employeur à l'audience. Le commissaire au dossier a expliqué en long et en large à la requérante que l'employeur est une partie dont les intérêts sont susceptibles d'être affectés par la décision qui sera éventuellement rendue concernant sa plainte. Il est en conséquence normal qu'il intervienne lors de l'audience.

[17] Cette affirmation est conforme au droit, aux règles de justice naturelle, à la jurisprudence et aux pratiques de la Commission. On ne peut y déceler le moindre soupçon de partialité de la part du commissaire.

[18] Pour ce qui est de la prétention que le commissaire laisse le Syndicat et l'employeur « mener le bateau », rien n'est moins exact. Il s'agit d'une affirmation générale faite par la requérante qui ne mentionne aucun fait précis à son appui. Au

contraire, l'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le commissaire gère son audience selon les règles de l'art. On constate que c'est la requérante qui n'accepte pas les décisions du commissaire et qui donne l'impression de vouloir gérer l'audience à sa place.

[19] La requérante n'étant pas représentée, il importe de mentionner que le commissaire est intervenu de manière pédagogique expliquant dans les détails ses décisions et faisant preuve d'une patience exemplaire considérant l'attitude de la requérante. Les remarques ou le comportement du commissaire ne permettent aucunement de conclure à un préjugé envers l'une ou l'autre des parties.

[20] Cette requête en récusation a toutes les allures d'une tentative de la requérante de choisir le commissaire qui entendra sa cause.

[21] Compte tenu de l'absence complète de preuve à l'appui de l'allégation d'une crainte raisonnable de partialité, la requête doit être rejetée.

EN CONSÉQUENCE, le soussigné

REJETTE la demande de récusation.

Gaëtan Breton

M^e Michel Davis
RIVEST SCHMIDT SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AVOCATS
Représentant du mis en cause, Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal

M^e Jacques Provencher
LES AVOCATS LE CORRE & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Représentant de la mise en cause, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

Date de l'audience : 17 juin 2014

/ga

Corrections apportées le 24 juillet 2014 :

Le paragraphe 4 de la décision a été modifié pour se lire ainsi :

[4] La requérante invoque dans sa demande écrite que le commissaire persiste à refuser d'empêcher l'intervention du procureur de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois (l'**employeur**) et qu'il permet au syndicat et à l'employeur de « *mener le bateau* » en gérant eux-mêmes l'audience. Elle souhaiterait donc être écoutée par un autre juge.

Dans la section représentants des parties, nous devrions lire : M^e Jacques Provencher au lieu de M^e Catherine Roussel.